

4 SEP. 2013

L'adjoint au chef du bureau  
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD



- STATUTS -

C  
C O  
C

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : L'Association dite "GROUPEMENT POUR L'INSERTION DES HANDICAPES PHYSIQUES", fondée en 1964 a pour but l'entraide et la défense des handicapés physiques avant leurs études, pendant leurs études et après leurs études, la recherche de solutions pratiques et efficaces répondant à leurs problèmes, l'information du public, le regroupement des sympathisants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE II : Les moyens d'action de l'Association sont : les réunions d'information, la diffusion des cours de faculté, l'organisation des transports à ces cours, la recherche des débouchés et le placement de ses membres ayant terminé leurs études, l'aide au logement, l'éducation populaire, et en résumé, l'étude de tous les problèmes posés par une infirmité.

ARTICLE III : L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs, de Membres Bienfaiteurs et de Membres d'Honneur.

Les Associations recrutant leurs Membres parmi les intellectuels handicapés, peuvent également adhérer en tant qu'elles au G.I.H.P. Une Convention passée entre les Conseils d'Administration fixera les modalités d'adhésion, en particulier en ce qui concerne les cotisations et la représentation au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du G.I.H.P.

Les Membres Fondateurs sont chargés de faire respecter les buts de l'Association et de préserver son caractère apolitique et aconfessionnel et son indépendance.

Pour être Membre, il faut être présenté par deux Membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 5 Frs pour les Membres Actifs étudiants, de 50 Frs pour les autres Membres Actifs et de 100 Frs pour les Membres Bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assiette des cotisations des Associations membres sera fixée lors de leur adhésion, en tenant compte du nombre de leurs adhérents. Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le Membre.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés, à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 17 : La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sans recours à l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des Membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 16 Membres au moins et 24 Membres au plus. Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se compose cette Assemblée.

Font en outre partie de droit du Conseil d'Administration les Membres Fondateurs.

En cas de vacances, le Conseil ouvre provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par moitié.

Les Membres Actifs sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Le Bureau est élu pour un an.



ARTICLE VI : Le Conseil se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence d'au moins un tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE VII : Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites, elles font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII : L'Assemblée Générale de l'Association comprend : les Membres Fondateurs, les Membres Actifs, les Membres d'Honneur, et les représentants des Associations adhérentes visées au paragraphe 2 de l'Article 3.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année universitaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses Membres.

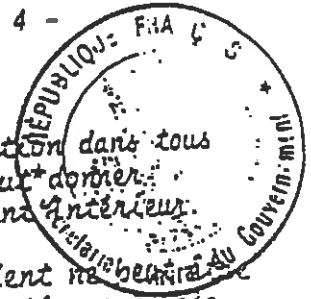
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.



ARTICLE IX : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne sera remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE X : Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, de l'Article 7 de la Loi du 4 FEVRIER 1910 et le Décret N° 66 388 du 13 JUILLET 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII : Des Comités Locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans un délai de huitaine.

Ces Comités Locaux sont administrés par un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire élus par les Membres du G.I.H.P. résidant dans la région intéressée.

A toutes les réunions de ce Bureau, le Conseil d'Administration du G.I.H.P. pourra déléguer un ou plusieurs de ses Membres.

Les comptes-rendus des Assemblées Locales et des réunions de Bureau seront transmis, sans délai, au Conseil d'Administration du G.I.H.P.

Sur leur demande écrite, les Présidents des Comités Locaux peuvent faire partie de plein droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII : La dotation comprend :

- 1) Une somme de 1000 Frs constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux dispositions de l'Article suivant.



- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat ait été autorisé.
- 4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 6) La partie des excédants de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV : Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 NOVEMBRE 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de FRANCE en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

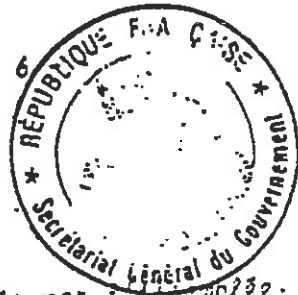
ARTICLE XV : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'Article 13.
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses Membres.
- 3) Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel; et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE XVI : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XVII : Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE XVIII : L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'Article précédent, et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE XIX : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'Utilité Publique, ou à des établissements visés à l'Article 35 de la Loi du 14 JANVIER 1933.

ARTICLE XX : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles XVII, XVIII et XIX sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE XXI : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont

présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire d'eux.



Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités Locaux, sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE XXII : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIII : Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.